

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
D'AUTORISATION DE MANIFESTATION PUBLIQUE
POUR L'ORGANISATION D'UNE SCENE MUSICALE

Arrêté N° A 2026-081

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211.1 à L 2213.6,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 417-10 et suivants,
- VU le Code Pénal, et notamment les articles R 321-7, R 321-9 à R321-12, R 610-5, R 632-1, R 633-6, R 635-8, R 644-2 et suivants,
- VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles R 116-2-1 à R 116-2-6 et suivants,
- VU le Code du Commerce, notamment les articles L310-2 à L 310-7et R 310-8, R 310-9 et suivants,
- VU la note préfectorale en date du 20 juin 2018 concernant « le Plan Vigipirate »,
- VU l'Arrêté Préfectoral du 25 juillet 2020 relatif aux bruit de voisinage ;
- VU L'Avis favorable de la Communauté de Commune de Sor et Agout
- CONSIDÉRANT la proximité des habitations et la dangerosité des étendues des lacs de la base de Loisirs
- CONSIDÉRANT la demande en date du 17 juin 2026 de Monsieur BUATOIS David en sa qualité de gérant de SAS GUIDE -GUINGUETTE DES ETANGS, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une scène ouverte au niveau de la Base de Loisirs les étangs, prévue le samedi 27 juin 2026 ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir le bon ordre et la sécurité de tous pendant cette manifestation
- CONSIDERANT les mesures prises par la Préfecture dans le cadre de la vigilance rouge canicule

A R R Ê T É :

Article 1° :

Monsieur BUATOIS David, dans le cadre de l'autorisation accordée par la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout d'occuper son domaine ouvert au public au niveau de la Base de loisirs « Les Etangs » (parcelles A1378, A1130, A1140 et A 1141), est autorisé à y organiser une scène ouverte musicale sur un espace de 90 m de long et 70 m de large pendant la période du :

Vendredi 26 juin 2026 à 07h00 au lundi 29 juin 2026 à 12h00

Article 2° :

Conformément aux recommandations du plan Vigipirate la manifestation devra être sécurisé pour qu'aucun véhicule ne puissent pénétrer dans le dispositif à l'exception des secours.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la période du vendredi 26 juin 2026 au lundi 29 juin 2026.

Article 3° :

Pendant la manifestation le permissionnaire sera autorisé conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 relatif aux bruits de voisinage, par dérogation collective, à faire fonctionner avec modération leur sonorisation.

Article 4

Le pétitionnaire s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation notamment en ce qui concerne la proximité des étangs pour empêcher tout incident et toute noyade. En raison de l'épisode exceptionnel de canicule, l'animation de plein air ou dans des espaces non climatisés doit être accompagnée avec vigilance dans des plages horaires à fixer le matin ou en soirée, avec accès libre à l'eau potable, et dispositif prévisionnel de secours.

Article 5° :

Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Communauté de Communes fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusif du permissionnaire.

Article 6° :

Le pétitionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des services de sécurité et de secours, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 :

Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de cette occupation du domaine public ou de l'installation de cette scène musicale.

Article 8° :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 9° :

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi qu'au droit de la manifestation.

Article 10 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 :

Monsieur le Maire de la commune de SAÏX, le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Vielmur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saïx, le 25 juin 2026

Pour le Maire, le premier Adjoint,

Gilles DEFOULOUNOUX



Date d'affichage :